

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 21/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**COOPER STANDARD FRANCE Etb LILLEBONNE**

194 route de Lorient  
35000 Rennes

Références : 20241023\_Pollution-accidentelle

Code AIOT : 0005800699

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement COOPER STANDARD FRANCE Etb LILLEBONNE implanté 1, rue Fond de Vallée 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'est rendue sur site le 23 octobre 2024 dans le cadre d'une pollution constatée dans la rivière Fond de Vallée en 2023, en aval de la société Cooper Standard.

La dernière visite d'inspection du 14/09/2023 avait permis de contrôler les actions mises en place par l'exploitant et le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgences du 5 mai 2023. L'objectif principal de la visite du 23/10/2024 était de faire un point sur les demandes de la précédente visite.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COOPER STANDARD FRANCE Etb LILLEBONNE
- 1, rue Fond de Vallée 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Cooper Standard Lillebonne a pour activité principale la production de mélanges de caoutchouc pour l'industrie automobile.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rapport définitif d'incident	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Plan de gestion	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de dépollution	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1er	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgences du 5 mai 2023 qui fait suite à la pollution accidentelle de la rivière Fond de Vallée par Cooper Standard est respecté.

L'inspection demande néanmoins à l'exploitant de procéder à une analyse de l'eau de la rivière Fond de Vallée, ainsi qu'une analyse I2M2 (indice sur les communautés d'invertébrés) selon les modalités décrites dans le présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Système de dépollution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1er
--------------------------------------------------------------------------------

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution accidentelle
--------------------------------------------------------------

### **Prescription contrôlée :**

La société COOPER STANDARD, exploitant un site de production de mélanges de caoutchouc pour l'industrie automobile, est tenue de mettre en œuvre les dispositions suivantes, dans les délais indiqués :

- Maintenir en place le système de dépollution (boudin absorbant) sur la rivière du Fond de Vallée. Ce dispositif doit être correctement entretenu. Des mesures organisationnelles sont mises en place pour s'assurer que ce système est efficace en permanence. Ce système ne pourra être retiré qu'une fois que l'exploitant aura apporté les éléments justifiant l'absence d'impacts résiduels suite à l'incendie ;

### **Constats :**

#### **Constat lors de la visite du 14/09/2023 :**

« Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les boudins et tapis absorbants dans la rivière étaient maintenus en place. L'exploitant fait chaque jour un contrôle visuel de l'irisation de la rivière en aval des dispositifs absorbants et remplit un tableau où sont notamment notés la date et l'heure du contrôle, le temps d'observation (quelques minutes) ainsi qu'une estimation de la surface de l'irisation observée. Les jours précédant la visite, la surface d'irisation relevée variait entre 0 cm<sup>2</sup> (pas d'irisation observée) et 2 cm<sup>2</sup>. L'exploitant a expliqué que les dispositifs absorbants, initialement changés toutes les semaines en raison de leur saturation, ont été remplacés toutes les 2 à 3 semaines environ depuis cet été. Il a également indiqué qu'un collecteur autorisé était venu pour réaliser un pompage des hydrocarbures présents en surface et au niveau des végétations à l'aide d'un hydrocureur (les 2 et 15 juin 2023).

**Demande 1 : l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiants le remplacement et le traitement des boudins absorbant souillés. Demande 2 : les dispositifs absorbants en rivière ne pourront être retirés qu'une fois que l'exploitant aura apporté les éléments justifiant l'absence d'impacts résiduels en rivière. »**

#### **Éléments transmis par l'exploitant suite à la visite de septembre 2023 :**

Par mail du 12/10/2023, l'exploitant a transmis 4 bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) concernant l'élimination des boudins absorbants souillés suite à leur remplacement en rivière. D'après ces BSDD, ces déchets ont été éliminés sous le code déchets 15 02 02\* (« Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses »).

#### **Constat lors de la visite du 04/10/2024 :**

Le jour de la visite, l'inspection n'a observé aucune irisation de la rivière. L'exploitant a indiqué que, bien qu'aucune irisation de la rivière n'a été constatée depuis janvier 2024 (un relevé journalier de l'irisation de la rivière a été réalisé jusqu'à mars 2024 selon l'exploitant), les dispositifs absorbants seront maintenus sur la rivière Fond de Vallée jusqu'à fin 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Rapport définitif d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

La société COOPER STANDARD, exploitant un site de production de mélanges de caoutchouc pour l'industrie automobile, est tenue de mettre en œuvre les dispositions suivantes, dans les délais indiqués :

[...]

- Remettre sous 1 mois à l'inspection des installations classées le rapport définitif d'incident tel que demandé à l'article R512-69 du Code de l'Environnement comportant des analyses appropriées du milieu (sédiments, eau, végétation aquatique ...) et, le cas échéant, un calendrier de mise en œuvre des analyses appropriées nécessitant un délai de réalisation plus long (analyse IBGN/IBD...).

Constats :

**Constat lors de la visite du 14/09/2023 :**

« Le jour de la visite, aucune étude sur l'impact éventuel de la pollution sur la biodiversité de la rivière n'avait encore réalisé. En accord avec l'inspectrice de l'OFB, il a été demandé à l'exploitant de faire des mesures de l'indice invertébrés multimétriques (I2M2) et de l'indice biologique diatomées (IBD). L'échantillonnage devra se faire avec un prélèvement dans le **ruisseau avant sa confluence** avec la rivière, un prélèvement **amont** et un **aval confluence dans la rivière** de la Vallée. Les prélèvements devront être réalisés très rapidement et impérativement avant fin octobre.

**Demande 3 : l'exploitant fera réaliser des mesures de l'indice biologique des cours d'eau conformément aux recommandations que l'OFB lui a transmises par mail du 15/09/2023. »**

**Éléments transmis par l'exploitant suite à la visite de septembre 2023 :**

Par mail du 22/07/2024, l'exploitant a transmis une étude hydrobiologique de la rivière Fond de Vallée (au niveau du site Cooper). Le rapport date de décembre 2023 et les prélèvements et analyses ont été réalisés en octobre 2023.

Ce rapport conclut qu' « au vu des analyses hydrobiologiques effectuées en octobre 2023 sur le cours d'eau de la Commune de Lillebonne, en amont et en aval de l'affluent pollué et sur ce dernier :

- l'état biologique du cours d'eau principal est moyen en amont et mauvais en aval de la confluence avec l'affluent ayant subi une pollution accidentelle aux hydrocarbures d'après les éléments invertébrés et diatomées. Le compartiment invertébré est le paramètre déclassant pour les deux stations au sens de l'arrêté de 2018 ;
- une dégradation de l'état biologique est donc constatée sur l'aval de la confluence avec l'affluent pollué six mois après la pollution accidentelle ;
- six mois après l'événement accidentel, les communautés diatomiques ne montrent pas de dégradation physico-chimique du fait probablement de leur résilience plus rapide.
- les communautés d'invertébrés qui semblent résilientes sur du plus long terme, montrent la persistance d'une dégradation associée au flux arrivant de l'affluent. Cette dégradation n'est probablement pas ciblée uniquement sur une pollution aux hydrocarbures mais à un contexte urbain et industriel plus large agissant particulièrement à partir de la confluence avec l'affluent.

- l'hypothèse d'un impact de la pollution accidentelle en hydrocarbure sur l'état biologique du cours d'eau de la Commune de Lillebonne ne semble pour autant pas être à exclure.
- notons que le caractère accidentel d'une telle pollution n'a pas permis d'anticiper la réalisation d'un état initial qui aurait pu permettre une comparaison temporelle des états biologiques. »

#### **Échanges lors de la visite du 04/10/2024 :**

Concernant l'indice diatomées, le rapport hydrobiologique indique en état biologique bon pour chaque point de prélèvement.

Pour l'indice invertébrés, l'état biologique est noté « mauvais » en aval de l'affluent pollué. Le rapport hydrobiologique note néanmoins que cet état peut être dû à des facteurs (urbains et industriels) extérieurs à Cooper. L'exploitant souligne notamment la présence d'un parking adjacent au site Cooper, appartenant à la commune de Lillebonne, et dont les eaux pluviales sont rejetées sans traitement dans la rivière Fond de Vallée.

**Demande 1 : pour disposer d'un état final du milieu, postérieurement de plusieurs mois à la cessation du flux visible en rivière, et qui peut à terme constituer un état initial du milieu (intégrant les impacts chroniques extérieurs à l'entreprise (bassin versant et eaux urbaines), l'exploitant fera réaliser une nouvelle étude de l'indice invertébré (I2M2) aux points de prélèvement nommés sur la carte de localisation des stations de mesure de la page 11 du rapport hydrobiologique de décembre 2023, :**

- « amont affluent pollué »
- « aval affluent pollué »

Les prélèvements sont à réaliser entre mai et octobre (2025 ou 2026 au maximum).

L'exploitant transmettra sous 3 mois un planning concernant cette seconde étude hydrobiologique.

---

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 1 : pour disposer d'un état final du milieu, postérieurement de plusieurs mois à la cessation du flux visible en rivière, et qui peut à terme constituer un état initial du milieu (intégrant les impacts chroniques extérieurs à l'entreprise (bassin versant et eaux urbaines), l'exploitant fera réaliser une nouvelle étude de l'indice invertébré (I2M2) aux points de prélèvement nommés sur la carte de localisation des stations de mesure de la page 11 du rapport hydrobiologique de décembre 2023, :**

- « amont affluent pollué »
- « aval affluent pollué »

Les prélèvements sont à réaliser entre mai et octobre (2025 ou 2026 au maximum).

L'exploitant transmettra sous 3 mois un planning concernant cette seconde étude hydrobiologique.

---

Type de suites proposées : Avec suites

---

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

---

Proposition de délais : 3 mois

---

N° 3 : Plan de gestion

---

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution accidentelle

**Prescription contrôlée :**

La société COOPER STANDARD, exploitant un site de production de mélanges de caoutchouc pour l'industrie automobile, est tenue de mettre en œuvre les dispositions suivantes, dans les délais indiqués :

[...]

Remettre sous 3 mois un plan de gestion définissant les actions nécessaires à la remise en état des milieux affectés par la pollution et couvrant l'ensemble de la zone impactée.

**Constats :**

Par mail du 02/10/2023, l'exploitant a transmis le rapport finalisé de la société qui a réalisé les travaux et mesures suite à la pollution. Concernant l'état des sols, le rapport fait la recommandation suivante : « Aux vus des teneurs en hydrocarbures HC C10C40 délimitées et de l'usage actuel (usage industriel), WSP ne recommande aucune mesure d'urgence et investigation complémentaire vis-à-vis de cette pollution. Celle-ci peut être laissée en place, tout en gardant pour mémoire la présence de cette anomalie dans les sols. »

Le rapport fait référence à deux campagnes de prélèvement des eaux de rivière. Néanmoins, les résultats d'analyse ne sont pas annexés au rapport.

**Demande 2 : l'exploitant transmettra l'ensemble des résultats d'analyse réalisés sur les prélèvements d'eau de surface.**

Par ailleurs, les dernières analyses de l'eau de rivière ont été réalisées en septembre 2023 alors que des irisations de surface ont été constatées jusqu'en janvier 2024. L'inspection a demandé à l'exploitant de refaire une analyse des eaux de rivière. Un nouveau prélèvement est programmé le 17 décembre 2024.

**Demande 3: pour mettre en évidence la fin de la contamination des eaux de la source souterraine par l'huile déversée accidentellement en mars 2023,l'exploitant fera réaliser une analyse de l'eau de rivière au point « Bras\_amont\_01 » (d'après le support de présentation à l'inspection du 23/10/2024 concernant le suivi des actions menées à la suite de la pollution accidentelle détectée en mars 2023) sur les paramètres Hydrocarbures C10-C40, DBO5, DCO et MES.**

**Le prélèvement d'eau devra être fait en hautes eaux pour s'assurer que le ressuyage des terrains et maçonneries n'occasionne plus de relargage d'huile.**

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir planifié les actions suivantes pour 2025 :

- mise en place d'une résine intérieure pour la cuve 140 m<sup>3</sup> ;

- remplacement des 2 cuves stockant de l'huile légère (d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> chacune) par une nouvelle cuve de 80 m<sup>3</sup> incluant une rétention de 100% de son volume total (d'après les fiches de données de sécurité transmises par l'exploitant par mail du 15/06/2023, ce produit n'est pas classé

au titre des ICPE) ;

- suivi biannuel de la qualité physico-chimique des rejets des 3 principaux déshuileurs / débourbeurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois